

REPERTOIRE N°097bis/GCC DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°097bis/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME
CHANTAL IBONDU MATSIENDI, CANDIDATE DU PARTI
SOCIAL DEMOCRATE TENDANT A L' INVALIDATION DE
LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN NORBERT
DIRAMBA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE LES
DEMOCRATES A L'ELECTION DES DÉPUTÉS A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018
AU SIEGE UNIQUE DU 1^{ER} ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE MOUILA, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°118/GCC, par laquelle Madame Chantal IBONDU MATSIENDI demeurant à Mouila, boîte postale 37, Téléphone : 07 18 07 38, candidate du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au siège unique du 1^{er} arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature

de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, candidat du parti politique Les Démocrates à ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Madame Chantal IBONDU MATSIENDI demeurant à Mouila, boîte postale 37, Téléphone : 07 18 07 38, candidate du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au siège unique du 1^{er} arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature

de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, candidat du parti politique Les Démocrates à ladite élection;

2 – Considérant qu'à l'appui de sa requête, la requérante expose que Monsieur Jean Norbert DIRAMBA a été élu conseiller municipal sous la bannière du Parti Démocratique Gabonais ; qu'elle affirme que ce dernier a pris part aux travaux du Conseil Municipal de la Commune de Mouila portant sur le vote du budget primitif 2018 et l'analyse du compte administratif 2017 lors de la session du 29 mai 2018 ;

3 – Considérant que Madame Chantal IBONDU MATSIENDI indique que pour prendre part aux travaux de ladite session, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA a établi une procuration donnant les pleins droits de représentation au conseiller municipal Claude Alain MOMBO MANDO ; qu'elle en conclut que Monsieur Jean Norbert DIRAMBA est toujours membre du Parti Démocratique Gabonais ; que ce dernier n'ayant pas démissionné dudit parti politique, il ne peut être investi candidat à une élection par un autre parti politique ; qu'en conséquence la candidature de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA enfreint selon elle les dispositions de l'alinéa 3, de l'article 62, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée ;

4 – Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA entendu au cours de l'instruction, a déclaré qu'il a démissionné du Parti Démocratique Gabonais le 19 juin 2017 et a adhéré au parti politique Les Démocrates le 3 juillet 2017 ; qu'il a dénié avoir établi la moindre procuration ni donné un quelconque mandat à Monsieur Claude Alain MOMBO MANDO ;

5 – Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA verse au dossier, outre sa lettre de démission du Parti Démocratique Gabonais et sa fiche d'adhésion au parti politique Les Démocrates, un procès-verbal de déclaration établi par Maître Giver MOUELEY PONGUI, huissier de justice près les juridictions de Libreville, dans lequel Monsieur Claude Alain MOMBO MANDO déclare avoir établi de sa propre initiative une procuration au nom de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA sans que ce dernier ne lui ait donné mandat;

6 – Considérant qu'il résulte des pièces au dossier qui n'ont pas été contestées que Monsieur Jean Norbert DIRAMBA membre adhérent du parti politique Les Démocrates a démissionné du Parti Démocratique Gabonais le 19 juin 2017 ; qu'il suit de là que sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblé Nationale des 06 et 26 octobre 2018 est régulière ; qu'en conséquence la requête en invalidation de ladite candidature introduite par Madame Chantal IBONDU MATSIENDI doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er}: La requête présentée par Madame Chantal IBONDU MATSIENDI est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

